

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA DOUZE
LE 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre juin à 20 heures, le conseil municipal de la commune de LA DOUZE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sur convocation en date du 18 juin deux mille dix-neuf et sous la présidence de Vincent LACOSTE, Maire.

Présents : Messieurs Vincent LACOSTE, Jacques GENESTE, Horacio FERREIRA, Thierry DE REGNAULD DE LA SOUDIERE. Mesdames Josiane BONNET, Brigitte SABADIN et Sylvie JALLET.

Excusés : Mme Corinne FERREIRA qui a donné procuration à M Horacio FERREIRA
Mme Mélanie GUY qui a donné procuration à Mme Brigitte SABADIN.
M. Fernando FERREIRA qui a donné procuration à M. Thierry DE REGNAULD DE LA SOUDIERE.

Absents : Messieurs Jean-François ROUMANIE et Antonio DE JESUS PEDRO. Mme Laëtitia ROSET.

Secrétaire : Mme Brigitte SABADIN.

Ordre du jour : Approbation du compte rendu de la séance du 15 avril 2019 ; Renouvellement de la ligne de trésorerie ; Recours non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle(sécheresse); Questions et informations diverses.

M. le Maire propose à l'assemblée l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour :
- Avis du préfet relatif aux demandes de dérogations formulées dans le cadre de l'élaboration du PLUI.
- Requête urbanisme Mme LELAY.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 14 MAI 2019 (26- 2019).

M. le Maire demande aux élus s'ils souhaitent apporter des observations au compte rendu de la réunion du conseil municipal du 14 mai 2019.

Aucune observation n'est apportée. Le conseil municipal adopte le compte rendu du 15 avril 2019, à l'unanimité

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE (27- 2019).

M. le Maire expose que la ligne de trésorerie arrive à échéance le 15 juillet prochain et qu'il est nécessaire d'en demander le renouvellement, pour un montant de 73 000 €. Soit une réduction de 4 000 €, conformément à la motion concernant la réduction des dépenses adoptée lors du conseil municipal du 9 mai 2018.

Après avoir entendu M. le Maire, le conseil municipal décide de contracter une ligne de trésorerie, pour un montant de 73 000 €, auprès de La Banque Postale et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : financement des besoins de trésorerie.
- Nature : ligne de trésorerie utilisable par tirages.
- Montant maximum : 73 000 €.
- Durée maximum : 364 jours.
- Taux d'intérêt : Eonia + marge de 0,860 % l'an (En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus).
- Base de calcul : exact /360 jours.
- Modalités de remboursement : Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
- Date de prise d'effet du contrat : le 15 juillet 2019.
- Commission d'engagement : 250 €, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.
- Commission de non utilisation : 0.100% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant.

Le conseil municipal décide de mandater M. le Maire pour signer le contrat et toutes les pièces afférentes au dossier.

Messieurs Thierry DE REGNAULD DE LA SOUDIERE et Fernando FERREIRA (procuration) s'abstiennent.

RECOURS NON RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE.

M. le Maire rappelle que la commune de LA DOUZE, ainsi que de nombreuses communes de Dordogne qui avaient déposé une demande, n'ont pas été reconnues en état de catastrophes naturelles pour la sécheresse 2016. Une procédure de contestation de ce refus avait été engagée par certaines communes, dont LA DOUZE, qui ont fait appel à un cabinet spécialisé commun afin de mutualiser les coûts.

Le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui a été opposé, par l'Arrêté interministériel du 27 septembre 2007 publié au JO du 20 octobre 2017, a donc été contesté.

Dans un premier temps un recours gracieux avait été déposé. Ce recours gracieux ayant été rejeté, un recours contentieux avait donc été déposé, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Par jugement en date du 13 juin 2019, la requête de la commune a été rejetée, sur la base de critères techniques.

Une réunion sera organisée prochainement avec les maires concernés et le cabinet d'avocats afin de décider de la suite à donner à cette affaire.

Il est rappelé qu'une demande de reconnaissance de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au titre de la sécheresse 2018, a été déposée en janvier 2019.

PLUI – DEROGATIONS (28 – 2019).

M. le maire informe que, dans le cadre de l'élaboration du Plan d'urbanisme intercommunal, qui fait l'objet d'une enquête publique en cours, des zones qui étaient auparavant classées en naturelle, agricoles ou 2AU, proposées dans le projet arrêté de PLUi en zones constructible (U ou 1AU) devaient faire l'objet d'une autorisation du Préfet dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L.145-5 du Code de l'urbanisme pour ouverture à l'urbanisation.

Des demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée, en application des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, avaient ainsi été déposées à la Préfecture, en février 2019.

Ces demandes ont fait l'objet d'un avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), et sur cette base, le Préfet a pris une décision d'autorisation ou de refus qui s'impose au PLUi.

Après examen des demandes de dérogation, M. le Préfet indique qu'il ressort que certaines des ouvertures à l'urbanisation envisagées compromettent la protection des espaces naturels, agricoles et forestier, ou la préservation et la remise en bon état fonctionnel des continuités écologiques. Elles peuvent également conduire à une consommation excessive de l'espace, générer un impact excessif sur le flux de déplacement des espèces, et nuisent de ce fait à une répartition équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services.

M. le Maire précise que, sur la commune, ce refus de dérogation concerne environ 10 hectares.

Il considère que ces refus sont injustifiés compte tenu des travaux et concertations qui ont été réalisés depuis plus d'un an et demi.

Aussi, Monsieur le Maire propose :

- de remettre en cause le vote en date du 15 avril 2018 par lequel le conseil municipal s'était prononcé favorablement au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par délibération du Grand Périgueux en date du 24 janvier 2019.

- de déposer un recours contre ces refus de dérogation et de demander une renégociation amiable du classement des terrains concernés.

Le conseil municipal accepte.

Mme FERREIRA (procuration) s'abstient, compte tenu de l'absence de consigne de vote de ce sujet en inscription supplémentaire à l'ordre du jour.

REQUÊTE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (29-2019).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une requête a été déposée, auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, par Mme Camille LELAY, pour contester la construction d'un mur réalisée en 2016 par son voisin, et ce, sans autorisation d'urbanisme.

M. le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à agir en justice et à désigner un avocat pour défendre la commune dans cette affaire. Il est précisé que les honoraires seront pris en charge dans le cadre du contrat de protection juridique de la commune.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité.

Mme Josiane BONNET quitte la séance.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

Monsieur le Maire expose que l'école associative s'installera dans l'actuelle salle de musique dans le bâtiment de l'ancienne école des Versannes, ce qui, par ailleurs, favorisera les échanges inter générationnels. L'IMR, qui accueille plus de 50 personnes est installé dans la chapelle des Versannes, qui était inoccupée depuis une trentaine d'années. Une école de dessin devrait s'installer prochainement dans le local qui jouxte la cantine. M. le Maire précise que la commune a pour vocation de devenir un pôle scolaire. Ce dynamisme de développement d'écoles doit ainsi être encouragé.

La bibliothèque est fonctionnelle. Des ouvrages pourront être portés aux aînés afin de lutter contre leur éventuel isolement.

M. Thierry SIMON, agent technique qui partira à la retraite en octobre, ne sera pas remplacé. Afin de limiter les travaux d'entretien des espaces verts, les talus seront recouverts de végétaux couvre sol et cinq moutons ont été achetés.

M. le Maire propose à M. Thierry DE REGNAULD DE LA SOUDIERE, président de l'association de randonnées pédestres, de partager, sur le Facebook mairie, les photos et commentaires des sorties.

Une convention d'utilisation des locaux sera établie pour chaque association concernée.

INTERVENTIONS DIVERSES.

Monsieur Horacio FERREIRA signale, à nouveau, des problèmes d'excès de vitesse à la Guirmandie.

Mme Bernadette PRZYDRYGA, autorisée à intervenir au sujet de l'école alternative, fait part de ses plus grandes réserves au sujet :

- des méthodes pédagogiques annoncées, qui requièrent une solide formation et des agréments. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, les enseignants de l'école publique sont formés pour appliquer des techniques d'éveil qui s'inspirent de ces méthodes.
- des aides de la commune, alors qu'il s'agit d'une école privée hors contrat.
- du caractère privé, et donc payant et sélectif, de cette école.

M. le Maire indique que :

- la pédagogie de cette école alternative s'inspire de plusieurs méthodes alternatives, qui seront développées par une directrice dotée de 20 ans d'expérience dans l'enseignement et de 5 ans de pratique de ces méthodes pédagogiques alternatives.
- la commune met une salle à disposition car c'est une association communale qui a initié ce projet et encadre cette école, qui a reçu l'aval de l'Inspection académique du procureur et du préfet.
- cette école fonctionne sur ses fonds propres avec le financement des parents, dont les revenus sont souvent modestes.
- actuellement 10 enfants, domiciliés hors commune, sont inscrits, pour un effectif maximum de 20 places.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21 heures.